

Pôle Industriel Direction du Site de Jorf Lasfar Jorf Lasfar, le 23 avril 2012

IDJ/R/H n° 601

IDJ/S

Objet: Mesures disciplinaires.

Référ : - IDJ/S /S n°128/12 du 5 avril 2012.

Faisant suite à votre correspondance citée en référence, concernant les mesures disciplinaires à prendre à l'encontre de l'agent Fouad THIMOUMI, Mle 86486, nous vous adressons, ci-joint, l'original et une copie de la lettre relative à la sanction qui lui a été infligée.

A cet effet, nous vous prions de :

- lire et remettre l'original à l'intéressé, en présence de deux témoins,
- faire émarger la copie par l'intéressé et les témoins, dont l'identité (Nom et Matricule) sera portée en face du visa de chacun,
- > nous retourner la copie émargée.

Dans le cas où l'intéressé refuse de recevoir la lettre susdite, il vous appartient d'indiquer sur la copie émargée par les témoins «l'intéressé refuse de recevoir la lettre dont le contenu a été porté à sa connaissance devant les deux témoins cités ci-dessus », la copie ainsi annotée doit nous être retournée avec l'original.

Le Chef du Département Management RH & Paie, P.I.,

> عثمان مشرک Otman MCHARAG



Pôle Industriel Direction du Site de Jorf Lasfar Jorf Lasfar, le 23 avril 2012

IDJ/R/H n° 601

IDJ/S

Objet: Mesures disciplinaires.

Référ : - IDJ/S /S n°128/12 du 5 avril 2012.

Faisant suite à votre correspondance citée en référence, concernant les mesures disciplinaires à prendre à l'encontre de l'agent Fouad THIMOUMI, Mle 86486, nous vous adressons, ci-joint, l'original et une copie de la lettre relative à la sanction qui lui a été infligée.

A cet effet, nous vous prions de :

- lire et remettre l'original à l'intéressé, en présence de deux témoins,
- faire émarger la copie par l'intéressé et les témoins, dont l'identité (Nom et Matricule) sera portée en face du visa de chacun,
- > nous retourner la copie émargée.

Dans le cas où l'intéressé refuse de recevoir la lettre susdite, il vous appartient d'indiquer sur la copie émargée par les témoins «l'intéressé refuse de recevoir la lettre dont le contenu a été porté à sa connaissance devant les deux témoins cités ci-dessus », la copie ainsi annotée doit nous être retournée avec l'original.

Le Chef du Département Management RH & Paie,P.I.,

> عثمان مشرک Otman MCHARAG



Pôle Industriel Direction du Site de Jorf Lasfar

Jorf Lasfar, le 23 avril 2012

IDJ/R/H n° 598

Monsieur Fouad THIMOUMI

Matricule

: 86486

Service

: IDJ/S

S/C de la Voie Hiérarchique

Objet: Mesures disciplinaires.

Référ : Loi n°65-99, relative au code du travail.

Votre service nous a informé qu'en date du 23 mars 2012, vous avez commis la faute ci-après :

✓ Négligence professionnelle ayant eu des conséquences légères.

En application des dispositions de la Loi $n^{\circ}65-99$, relative au code du travail, en matière disciplinaire, nous avons le regret de vous infliger la sanction suivante :

> Avertissement.

Nous attirons votre attention que, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi précitée, le cumul de quatre sanctions disciplinaires durant une période de 12 mois peut entraîner le licenciement sans indemnités ni préavis.

A cet effet, nous vous invitons à faire preuve du respect des règles en vigueur.

Le Chef du Département Management RH & Paie, P. I.,

Otman MCHARAG

Groupe OCF Pôle Industriel Jorf Lasfar		012	OCP	The second secon		2000 Vocas (8 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	ي ف	عة م ش	مجمو
BORDEREAU DE DI	FFUSION	7	ACC	USF F	F RECE	PTION		AVEC	Χ
DONDENERO DE DI	11031011			.002 6	ZE RECE			SANS	
Urgent Confidentiel	1.0		i.			DATE :	05/04/	2012	
	: IDJ/S/S : IDJ/S :	8 / 1 2)						
DESTINATAIRES:									
Entité	Nom			é réception Da (visa)			Observations		
IDJH/MH									
OBJET: SANO	CTION								
NOMS	S				RE DE	0	BSERVAT	TIONS	
Rapport de sanction	l			PA	GES)1	Pour avis			on
	n			PA	GES				on
Rapport de sanction Demande de sanctio	n			PA	GES)1				on
Rapport de sanction Demande de sanctio	n			PA	GES)1				on
Rapport de sanction Demande de sanctio	n			PA	GES)1				on
Rapport de sanction Demande de sanctio	n			PA	GES)1				on
Rapport de sanction Demande de sanctio	n			PA	GES)1				on
Rapport de sanction Demande de sanctio	n			PA	GES)1				on
Rapport de sanction Demande de sanctio C/ THIMOUMI FO Pour: □ Action □ Avis □ Modification ■ Attribution Délai de répons Visa Expéditeu	Application Diffusion Révision Autre à préciser se au plus tard le :	☐ Cr ☐ Ve	oprobation réation doc érification	PA	GES 11 12	Pour avis		pplication	on

Jost lesfar le, 05/04/2012 GUERGOUNI Abdesta 31118/451 INT/SP/S Mosieur le represse de l'atelier de Production Sulpurique, 3/C de la V-14 Vuel July 2012
View 12012
View 12012
View 12012 بسوسو لرمدت Objets Sauch de treus à vous informer que les de la oe un on portenue le 26/03/2012 ou bureau de Mr Ferghas mite à l'incident de de bordement du one 12IR10 reprise du bac de stockage 12IR04 en présence de MM: Ferghas: inferieux responsable de los 3 ne md, Joraif spor chef d'arelier, Boursif : chef d'equipe le la Zone sud et Boudchiche à chef d'equipe de la zone Fire ainsi que l'agent surreillont de l'unité de stockage d'acide sulprique posté à cette cente lors de l'incident du 23/03/2012 (débordement du au un fonctionnement de l'instrument de monne du viveang et après interventi du chefs d'equipe de 3- porte du 22/03/2012 Mr boudeliche et les poste str Boussif ains que l'agent surveillent de l'unité 12, il at déduit que l'agent pra pas va l'incident i te 13 et il n'a pars réagel dans le lon Deux pour idder la vanc a fin de minimiser l'acide et il a attenduce l'intervention du chef d'équipe pour arrêter le débriséement. Necessonie a pir que de tels acts ne se repetant.

GROUPE OFFICE CHERIFIEN DES PHOSPHATES DIRECTION POLE INDUSTRIEL JORF LASFAR

SERVICE : IDT S S

DEMANDE DE SANCTION

NOM ET PRENOM	. THIMOUMI	FOUAD	MLE: 86486	SCE :4.51
CODE EMPLOI	C 6070		DIVISION:	04

EXPOSE DES FAITS	CODES (1)	SANCTION PROPOSEE PAR LA HIERARCHIE
A.f.,		
Negligence professionalle		2 Jours de mine à mil
		2/04/2012
ayant des conséquences		(20)
, C	611	
Pégera suite à l'incident		(2)
0		
Surveya = Purité 12		
Le 23 03 2012		
/ 1	***************************************	(2)
		توقيع : ركرها ۽ فرغس
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	SIGNOTERGHASS
		aigno . O
		(2)
		(2) of Jours of mix a pur ourse
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
		Josephili I regue lot
		(2)
) V-2
		Signé
		ou file
SANCTION RETENUE		Appliquée le :

- (1) Par référence au Barème des sanctions
- (2) Date et signature

<u>SERVICE</u> :	
------------------	--

DATE	SANCTION	CODE	DATE	SANCTION	CODE

AVIS DU CHEF DE SERVICE,	
LE CHEF DE LA DIVISION,	
LE DIRECTEUR,	